

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
CHARGE DE LA CULTURE ET DES ARTS

7) E C R E T N° 77/153 du 30/3/77

fixant les indemnités de fonctions
allouées à des personnels de l'Université
de Brazzaville.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

VU la Constitution;
VU l'acte N° 44/EMSR. du 12 Décembre 1975;
nommant le Premier Ministre;
VU le Décret N° 75/541 du 18 décembre 1975
nommant les membres du Gouvernement;
VU l'ordonnance N° 29/71 du 4 décembre 1971
portant création de l'Université de Brazzaville;
VU le Décret N° 76/439 du 16 novembre 1976
portant organisation de l'Université de Brazzaville;
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement
Supérieur, chargé de la Culture et des Arts;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

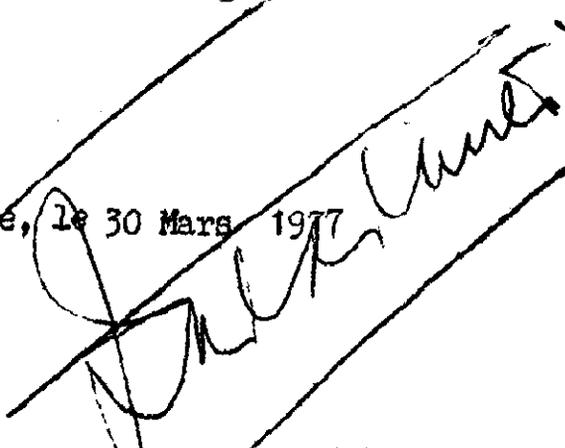
ARTICLE premier.- Une indemnité mensuelle de fonctions est
allouée à certains personnels de l'Université de Brazzaville
comme suit :

- Recteur	40.000 f.
- Vice-Recteur	30.000 f.
- Secrétaire Général	25.000 F.
- Chef d'établissement	25.000 f.
- Agent Comptable	25.000 f.
- Chef de département	18.000 f.
- Directeur de direction spécialisée	18.000 f.
- Secrétaire Principal	13.000 f.
- Chef de service	13.000 f.

Article 2.- Cette indemnité cesse d'être allouée en cas de cessation de fonctions et de congé des intéressés.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

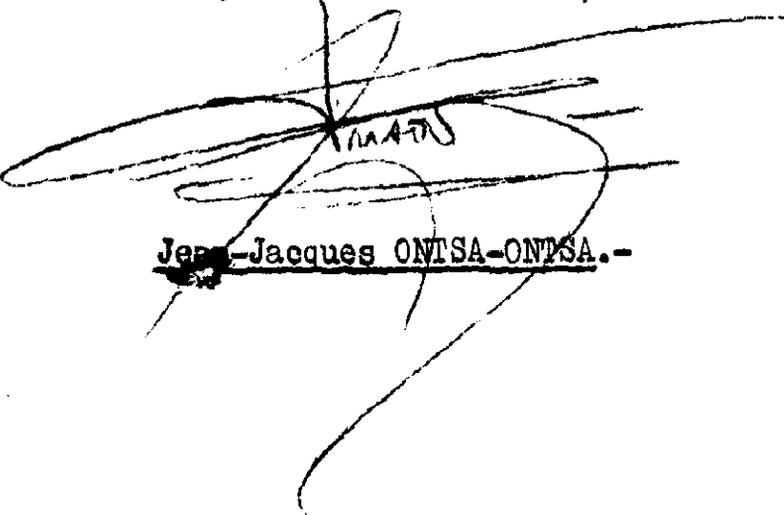
Fait à Brazzaville, le 30 Mars 1977

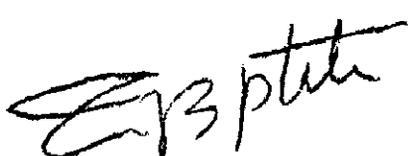

COMMANDANT Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
chargé de la Culture et des Arts,

Le Ministre des Finances,


Jean-Jacques ONTSA-ONTSA.-


Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.-